

Nombre de membres : 13
Membres en exercice : 13
Membres présents : 8
Membres absents : 5
Date de la convocation : 29 octobre 2025



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 20 novembre 2025

Sous la Présidence de Christian OST, Vice-Président

Membres élus présents : Christian OST, Sandra PETER, Bernard SAETTLER, Elisabeth TAGLANG

Membres nommés présents : Eddy COUSINARD, Patrizia GONZALEZ, Georges HAYEK, Geneviève THOMASSIN.

Membres absents excusés : Cécile DELATTRE [Présidente], Michela COLNAGHI-Pierre, Betty SCHALL, Isabelle UNTEREINER.

Délibération n° : 08/2025

Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association « Club des Séniors d'O »

Rapport au conseil d'administration :

Pour l'accomplissement de missions d'intérêt général présentant un intérêt pour les habitants de la Commune, un organisme à but non lucratif œuvrant dans le domaine social, culturel ou sportif peut recevoir une aide en numéraire ou en nature (mise à disposition de locaux, de moyens humains etc.) pour la conduite des actions d'une association (subvention de fonctionnement) ou afin d'acquérir un équipement (subvention d'investissement).

Les subventions en numéraire constituent une libéralité et non un droit (hormis dans le cadre d'un conventionnement), consentie par la Commune et confiée au Conseil municipal conformément à l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales.

Si les versements de subventions de fonctionnement peuvent se faire dans un délai court après transmission de la délibération au contrôle de légalité, le versement d'une subvention d'investissement est conditionné par la réception d'une facture correspondant à l'actif pour lequel la demande a été faite.

Le versement d'une subvention par une Commune à une association est autorisé selon les conditions suivantes :

- L'association dispose d'une personnalité juridique et a été déclarée à la préfecture,
- L'association doit effectuer des actions d'intérêt local,
- Par exception liée au droit local, une commune d'Alsace Moselle peut verser une subvention à une association cultuelle, telle qu'un conseil de fabrique,
- L'association utilise directement l'argent versé pour son fonctionnement.

Le montant sollicité par l'association « Club des Séniors d'O » au titre de 2025 s'élève à 300.00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L2541-17 et L.1611-4 ;

Vu le budget 2025 du centre communal d'action sociale d'Oberhausbergen ;

Considérant que le dossier déposé par l'association est complet ;

Considérant que l'association effectue des actions d'intérêt local en faveur des séniors de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article 19 du règlement intérieur et de l'article L. 2541-17 du CGCT, il est précisé que les adhérents d'une association ne prennent pas part aux débats et vote qui concerneraient l'association en question ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à un vote pour l'attribution de la subvention, sans que les membres du conseil d'administration qui sont membres de l'association en question ne prennent part à ce vote et que l'attribution de la subvention est approuvée si la majorité des votants se positionne favorablement ;

Vu le présent rapport ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- ATTRIBUE une subvention annuelle de fonctionnement de 300.00 € au titre de l'année 2025 à l'association locale « Club des Séniors d'O » :
- PRÉCISE que la subvention de fonctionnement sera imputées au chapitre 65 / article 65748 « Subventions de fonctionnement - Autres personnes de droit privé ».

Adoptée à l'unanimité

[Ne prend pas part au vote : M. Christian OST]

Certifié conforme et exécutoire,
Le 21 novembre 2025,

La Présidente,
Cécile DELATTRE

